Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement
Hauts-de-France

Service
Information, Développement
Durable et Évaluation
Environnementale

Décision d'examen au cas par cas n° 2018-2746
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016, nommant M. Michel Lalande, Préfet de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2018 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à M. Vincent Motyka, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2018-2746, déposé complet le 30 juillet 2018 par Monsieur Aurélien Vasseur, relatif au projet de création d'un boisement sur la commune de Ribemont-sur-Ancre, dans la Somme ;

Vu la décision tacite de soumission à étude d'impact du 3 septembre 2018 ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 3 août 2018 ;

Considérant que le projet, qui consiste à créer un boisement d'une superficie totale de 11 hectares sur une terre agricole, relève de la rubrique 47° c) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les premiers boisements d'une superficie totale de plus de à 0,5 hectare ;

Considérant que le futur boisement s'implantera sur un sol de prairie permanente, en bordure de cours d'eau, identifié comme zone à dominante humide dans le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie ;

Considérant que le futur boisement sera majoritairement en Peuplier, essence grosse consommatrice d'eau et qu'il pourra entraîner un assèchement de la zone humide ;

Considérant qu'il convient de caractériser le terrain et de définir le cas échéant les fonctionnalités de la zone humide caractérisée, afin d'étudier les impacts du projet sur celles-ci ;

Considérant que le futur boisement est localisé pour partie dans la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1 n°220 320 026 « marais de la vallée de l'Ancre et larris de la vallée aux Moines à Heilly » et qu'il est nécessaire d'analyser les espèces (faune et flore) et les fonctionnalités actuelles du terrain d'implantation afin d'étudier les impacts du projet sur la biodiversité et sur l'équilibre des différents habitats existants à proximité ;

Considérant que le projet de boisement est localisé dans la vallée de l'Ancre et est susceptible avoir un impact significatif en fermant le paysage au détriment de l'identité paysagère de cette vallée ;

Considérant dès lors que le projet de boisement est de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

DÉCIDE

Article 1er :

La décision tacite de soumission à étude d'impact du 3 septembre 2018 est retirée et remplacée par la présente décision.

Article 2 :

Le projet de création d'un boisement de 11 hectares sur la commune de Ribemont-sur-Ancre, déposé par Monsieur Aurélien Vasseur, est soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 18 SEP. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
Le Directeur régional adjoint

Yann GOURIO

Voies et délais de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
Préfecture de la région Hauts-de-France
12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 LILLE
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
DREAL Hauts-de-France
44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Ministère de la Transition Écologique et Solidaire
Tour Pascal et Tour Sequoïa A et B - 92055 La Défense CEDEX
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
Tribunal administratif de Lille
5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).